

Art. 2. — Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 juillet 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère de l'Economie Nationale

HUILE D'OLIVE

Décret N° 81-953 du 8 juillet 1981, abrogeant les dispositions du décret N° 76-1120 du 28 décembre 1976, portant institution d'une taxe compensatrice sur les exportations d'huile d'olive.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 70-87 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48;

Vu le décret n° 74-876 du 24 septembre 1974, portant institution d'une taxe compensatrice sur les exportations d'huile d'olive;

Vu le décret n° 76-1120 du 28 décembre 1976, portant institution d'une taxe compensatrice sur les exportations d'huile d'olive;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Economie Nationale;

CONTROLEUR FINANCIER

Par arrêté du Ministre du Plan et des Finances du 2 juillet 1981 :

Monsieur Mongi El Ouar Inspecteur Central au Ministère du Plan et des Finances, est chargé du contrôle financier auprès du Comité d'Organisation de la Loterie Nationale en remplacement de Monsieur Azouz Denguir.

Vu l'avis du Tribunal administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les dispositions du décret susvisé n° 76-1120 du 28 décembre 1976 sont abrogées.

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1978 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Fait à Tunis, le 8 juillet 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

EXPROPRIATION

Décret n° 81-945 du 8 juillet 1981, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des eaux d'Immeubles sis à Ragoubet, Délégation de Ksar Hellal et nécessaires à la construction de réservoirs d'eau potable.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 78-85 du 11 août 1978, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique pour être incorporés au Domaine Privé de l'Etat au profit de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, les immeubles sis à Ragoubet, Délégation de Ksar Hellal d'une superficie totale de 0ha 61a 34ca, nécessaires à la construction de réservoirs d'eau potable, délimités par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiqués sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du Titre foncier	Situation de l'immeuble	Nature de l'immeuble	Superficie	Nom des propriétaires ou présumés tels
1	1	Non immatriculé	Ksar Hellal	Terrain planté d'arbres	00ha 35a 00ca	Youssef Ben Khalfallah Bettaïeb
2	2	Non immatriculé	Ksar Hellal	Terrain planté d'arbres	00ha 11a 90ca	Youssef et Bessaoud Ben Khalfallah Bettaïeb
3	3	Non immatriculé	Ksar Hellal	Terrain planté d'arbres	00ha 11a 16ca	Mohamed Ben Youssef Ben Khalfallah Bettaïeb
4	4	Non immatriculé	Ksar Hellal	Terrain planté d'arbres	00ha 02a 58ca	Héritiers Mohamed et Abdeslam Baya-Rassou
5	5	Non immatriculé	Ksar Hellal	Terrain planté d'arbres	00ha 00a 70ca	Mohamed Sboui Ben Hassen Dhoub

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 juillet 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de la Santé Publique

NOMINATION

Par décret N° 81-954 du 8 juillet 1981 :

Monsieur Nouredine Kelbi, Administrateur du Gouvernement est chargé des fonctions de Chef de Service Administratif et Financier à la Direction Régionale des Gouvernorats de Bizerte, Nabeul et Zaghouan.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 81-955 du 8 juillet 1981 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur **Mansour Abdessalem** en sa qualité de sous-directeur de la planification du Ministère de l'Agriculture.

NOMINATION

Par décret N° 81-956 du 8 juillet 1981 :

Monsieur **Trabelsi Hassen**, Administrateur du Gouvernement est chargé des fonctions de Chef d'Arrondissement des Affaires Administratives et Financières au Commissariat Régional au Développement Agricole de Béja du Ministère de l'Agriculture

Ministère des Transports et des Communications

CREATION D'EMPLOIS

Décret N° 81-957 du 8 juillet 1981, portant création d'emplois au Ministère des Transports et des Communications (Section I Transports).

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi des finances pour la gestion 1981;

Vu le décret n° 76-719 du 19 août 1976, portant organisation du Ministère des Transports et des Communications tel qu'il a été modifié par le décret n° 80-100 du 23 janvier 1980;

Vu le décret n° 79-315 du 2 avril 1979, fixant la loi des cadres du Ministère des Transports et des Communications (Section I Transports) ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisées au Ministère des Transports et des Communications (Section I : Transports) les créations d'emplois ci-dessous désignées :

1) Direction des transports terrestres :

A. Personnel administratif :

Secrétaire d'administration	2
Hajeb	3
	—
	5

B. Personnel technique :

Ingénieur des Travaux de l'Etat	2
Ingénieur adjoint	4
	—
	6

C. Personnel ouvrier :

De la 1ère à la 10è catégorie	20
	—
	20

TOTAL..... 31

2) Direction de l'aviation civile :

Personnel ouvrier :

De la 1ère à la 10è catégorie	2
	—
	2

3) Direction de la Marine Marchande :

A. Personnel chargé du traitement automatique de l'information :

Programmeur	1
Mécanographe	5
	—
	6

B. Personnel ouvrier :

De la 1ère à la 10è catégorie	8
	—
	8

TOTAL..... 14

TOTAL Général..... 47